
Prélèvements des États pour le blé et l'orge

En avril 1994, le Minnesota étendait aux céréales étrangères et aux céréales produites hors de cet État, ainsi qu'aux céréales produits à l'intérieur de l'État, son prélèvement de 0,01 \$ le boisseau de blé ou d'orge. Le prélèvement sert à financer les conseils de promotion commerciale et de recherche pour le blé et l'orge du Minnesota. Une exemption peut être accordée si l'on peut démontrer qu'un droit dont l'objet est comparable est payé dans l'État ou le pays d'origine. Le Canada applique depuis le 1^{er} janvier 1995 son propre système de prélèvements, et il a demandé au Minnesota une exemption. L'application de programmes de prélèvements dans d'autres États américains tels que le Montana et le Dakota du Nord suscite également des préoccupations.

Lait UHT

Depuis le 31 décembre 1991, date à laquelle Porto Rico s'est joint à la National Conference of Interstate Milk Shippers, les exportations de lait UHT (lait de longue conservation) depuis le Québec vers Porto Rico sont interdites pour la raison que Porto Rico applique la réglementation régissant la production de lait liquide, réglementation prévue dans l'ordonnance américaine sur le lait pasteurisé (PMO) de catégorie A. Le 3 juin 1993, un groupe spécial constitué en vertu du chapitre 18 de l'ALE recommanda qu'une étude soit entreprise sur l'équivalence des normes du lait UHT appliquées au Québec et à Porto Rico, et qu'elle soit achevée dans un délai raisonnable. Il recommanda aussi que, en cas d'équivalence constatée, les exportations de lait UHT du Québec vers Porto Rico devraient être admises de nouveau « immédiatement ». Les fonctionnaires de la U.S. Food and Drug Administration (FDA) ont terminé leur réinspection des producteurs de lait UHT et des fermes du Québec d'où il provient, et ils sont sur le point de terminer le rapport concernant l'équivalence. Le Canada continue de faire pression pour que soit conclue rapidement l'étude d'équivalence, afin que soit autorisée de nouveau l'admission du lait UHT du Québec à Porto Rico.

Yoghourt

L'application des restrictions techniques américaines imposées sur l'importation du yoghurt présente des difficultés pour les exportateurs canadiens. À la suite d'interprétations ambiguës et parfois contradictoires de la réglementation adoptée en vertu du U.S. Federal Import Milk Act et de l'ordonnance sur le lait pasteurisé de catégorie A, plusieurs entreprises canadiennes ne sont pas parvenues à obtenir l'autorisation nécessaire pour distribuer aux États-Unis leurs yoghurts.

Article 22

En vertu de l'article 22 de l'Agricultural Adjustment Act of 1933, dans sa forme modifiée, les États-Unis appliquent des contingents d'importation à un vaste éventail de produits, ce qui nuit aux exportations canadiennes de produits laitiers et de certains produits contenant du sucre. En 1955, les États-Unis ont obtenu une dispense de certaines obligations prévues par le GATT, pour les mesures adoptées en vertu de l'article 22. Au fil des ans, les enquêtes entreprises et la menace de restrictions quantitatives aux termes de l'article 22 ont été source d'incertitude pour les exportateurs canadiens de produits agricoles.

En janvier 1994, les États-Unis ont entrepris, en vertu de l'article 22, un enquête sur les importations de blé, de farine de blé et de semoule provenant du Canada. En juillet 1994, la Commission du commerce international des États-Unis présentait ses conclusions et recommandations au Président. Il n'y a pas eu accord entre les membres de la Commission sur la question de savoir si les importations canadiennes entravaient de façon notable le programme américain de soutien des cours du blé, mais plusieurs commissaires ont recommandé l'imposition de contingents qui auraient pu avoir pour effet de